



VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement modifié par les Règlements nos 524-11, 588-16 et 673-21

RÈGLEMENT N° 519-11

« Règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques »

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 9 mai 2011, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Clémence Faucher Linda Roy
	Messieurs	Germain Caron Jérôme Couture Michel L'Heureux Jules Roberge

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du *Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jules Roberge, conseiller, à la séance du conseil tenue le 18 avril 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Linda Roy

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 519-11 intitulé « Règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 : SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q.2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la MRC de Bellechasse qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

ARTICLE 4 : PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une lettre de la MRC de Bellechasse confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément au permis.

ARTICLE 5: CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6: ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée au secrétaire-trésorier.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

Le secrétaire-trésorier dispose d'un délai de un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

ARTICLE 7: VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9: FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

ARTICLE 10: DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2025.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.